

Quelles sont les règles applicables à l'engagement d'un mineur entre 15 et 18 ans ?

Réponse courte

L'engagement d'un mineur entre 15 et 18 ans au Luxembourg est soumis à des **règles strictes de protection**. Le jeune doit avoir au moins **15 ans** et ne plus être soumis à l'**obligation scolaire**. L'employeur doit vérifier l'aptitude médicale, obtenir un **contrat écrit signé par le représentant légal** et s'assurer que le poste ne figure pas parmi les travaux interdits.

Les horaires sont limités à **8 heures par jour** et **40 heures par semaine**. L'interdiction du travail de nuit couvre la période entre **20h et 6h**. Les adolescents bénéficient d'une pause de **30 minutes après 4 heures** de travail, d'un repos quotidien de **12 heures consécutives**, d'un repos hebdomadaire de **2 jours consécutifs** incluant le dimanche et d'un congé annuel d'au moins **25 jours ouvrables**.

Définition

Le **mineur**, au sens du Code du travail luxembourgeois, désigne toute personne âgée de **moins de 18 ans**. Les "**adolescents**" sont définis comme les jeunes âgés d'au moins **15 ans et de moins de 18 ans** qui ne sont **plus soumis à l'obligation scolaire** imposée par la législation applicable (article [L.341-1](#)).

L'engagement d'un mineur est **strictement encadré** par le Titre IV du Livre III du Code du travail afin d'assurer la **protection physique, morale et sociale** des jeunes travailleurs. L'âge minimum d'admission à l'emploi est fixé à **15 ans**, sous réserve que l'intéressé ait accompli l'obligation scolaire. Les enfants de moins de 15 ans ne peuvent être employés, sauf exceptions prévues pour des activités culturelles, artistiques, sportives ou publicitaires soumises à autorisation préalable du ministre du Travail.

Questions fréquentes

Quel salaire doit-on verser à un mineur employé au Luxembourg ?

Le salaire des mineurs est calculé en pourcentage du salaire social minimum (SSM) : 75% du SSM pour les jeunes de 15-17 ans et 80% du SSM pour ceux de 17-18 ans. Ces taux sont fixés par l'article L.344-17 du Code du travail.

Quelles sont les conditions pour embaucher un mineur de 15 à 18 ans au Luxembourg ?

Pour embaucher un mineur de 15 à 18 ans, l'employeur doit vérifier que le jeune a au moins 15 ans et n'est plus soumis à l'obligation scolaire. Il faut obtenir un contrat écrit signé par le représentant légal, procéder à une évaluation des risques et s'assurer que le poste ne figure pas parmi les travaux interdits aux mineurs.

Quelles sont les obligations de l'employeur concernant la surveillance des jeunes travailleurs ?

L'employeur doit tenir un registre obligatoire des jeunes travailleurs avec leurs informations personnelles, horaires et examens médicaux. Il doit assurer une formation à la sécurité dès l'entrée en service, organiser un suivi médical si l'évaluation révèle des risques, et informer par écrit les représentants légaux des risques et mesures de sécurité.

Quels sont les horaires de travail autorisés pour les adolescents de 15 à 18 ans ?

Les adolescents peuvent travailler maximum 8 heures par jour et 40 heures par semaine. Le travail de nuit est interdit entre 20h et 6h. Ils ont droit à une pause de 30 minutes après 4 heures de travail, un repos quotidien de 12 heures consécutives et un repos hebdomadaire de 2 jours consécutifs incluant le dimanche.

Conditions d'exercice

Condition	Exigence	Base légale
Âge minimum	15 ans accomplis	Art. L.341-1
Obligation scolaire	Terminée	Art. L.341-1
Aptitude médicale	Évaluation des risques et surveillance de santé	Art. L.343-2
Accord du représentant légal	Signature obligatoire du contrat	Art. L.341-1
Nature du poste	Non dangereux, non interdit	Art. L.343-3 , Annexe 3 et 4

Interdictions strictes :

- Travaux figurant sur la **liste des travaux interdits** (Annexe 3 et 4 du Code du travail)
- Travaux exposant à des **risques spécifiques** pour la santé, la sécurité ou le développement
- Travail de nuit entre **20h et 6h** (sauf dérogations très limitées pour formation professionnelle)
- Travail les **dimanches et jours fériés** (sauf exceptions sectorielles avec autorisation)

Modalités pratiques

Élément	Valeur	Base légale
Durée maximale journalière	8 heures	Art. L.344-7
Durée maximale hebdomadaire	40 heures	Art. L.344-7
Pause obligatoire	30 min après 4h de travail	Art. L.344-11
Repos quotidien minimum	12 heures consécutives	Art. L.344-12
Repos hebdomadaire	2 jours consécutifs (incluant dimanche)	Art. L.344-12
Congé annuel minimum	25 jours ouvrables	Art. L.344-16
Interdiction travail de nuit	20h à 6h	Art. L.344-15

Salaire :

Tranche d'âge	Pourcentage du salaire adulte	Base légale
15-17 ans	75% du SSM	Art. L.344-17
17-18 ans	80% du SSM	Art. L.344-17

Contrat de travail : conclusion par écrit obligatoire avec signature du représentant légal. L'employeur doit informer par écrit les représentants légaux des risques éventuels et des mesures de sécurité (article [L.343-2](#)).

Pratiques et recommandations

Avant l'embauche : documenter systématiquement l'âge, la situation scolaire et procéder à l'évaluation des risques spécifiques au jeune travailleur. Vérifier la conformité du poste avec les interdictions légales et obtenir l'accord écrit des représentants légaux.

Pendant l'emploi : tenir à jour le **registre obligatoire des jeunes travailleurs** comportant les informations prévues à l'article [L.344-3](#) (identité, dates, horaires, examens médicaux). Assurer une formation à la sécurité adaptée dès l'entrée en service conformément à l'article [L.344-2](#).

Surveillance et contrôle : organiser un suivi médical périodique lorsque l'évaluation révèle un risque. Les services de santé au travail assurent gratuitement ces évaluations. Contrôler strictement le respect des horaires et temps de repos.

En cas de doute : solliciter l'avis de l'**Inspection du travail et des mines (ITM)** ou consulter le service de santé au travail compétent.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.341-1	Définitions : jeunes, enfants, adolescents
Art. L.342-1 à L.342-4	Interdiction du travail des enfants et exceptions
Art. L.343-1 à L.343-3	Protection de la sécurité et santé, évaluation des risques
Art. L.344-1 à L.344-5	Mesures générales de protection, registre, surveillance
Art. L.344-7 à L.344-10	Durée du travail, heures supplémentaires
Art. L.344-11 à L.344-12	Pauses et repos
Art. L.344-13 à L.344-14	Travail dimanches et jours fériés
Art. L.344-15	Travail de nuit
Art. L.344-16	Congés payés (25 jours ouvrables minimum)
Art. L.344-17	Salaire des adolescents
Art. L.345-1 à L.345-2	Surveillance ITM et sanctions pénales
Annexes 3 et 4	Travaux interdits aux jeunes

L'employeur qui engage un mineur sans respecter les conditions légales s'expose à des **sanctions pénales** (emprisonnement de 8 jours à 6 mois et/ou amende de 251 à 25.000 euros selon l'article [L.345-2](#)). En cas de doute, solliciter l'avis de l'[ITM](#) avant l'embauche.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.